



Feuille d'information

Date: 13.01.2022

Mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE

Contenu et état d'avancement du projet de l'OCDE et du G20

Le 8 octobre 2021, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié les lignes directrices pour l'imposition à venir des grandes entreprises internationales. Au total, 137 des 141 États de l'organe compétent de l'OCDE (appelé Cadre inclusif sur le BEPS [Base Erosion and Profit Shifting]) se sont joints à ces lignes directrices. Parmi eux se trouvent tous les pays de l'OCDE, du G20 et de l'UE. La solution repose sur deux piliers:

- Le premier pilier vise à augmenter la part des bénéfices des grandes entreprises internationales qui est attribuée pour imposition aux États du marché. Il concerne les entreprises multinationales qui réalisent annuellement plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires et ont une marge bénéficiaire supérieure à 10 %. Selon l'OCDE, cela s'appliquera aux quelque 100 entreprises les plus grandes et les plus rentables du monde.
- Le second pilier vient quant à lui introduire des règles relatives à une imposition minimale. Ces dernières prévoient un taux d'imposition minimal de 15 % pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 750 millions d'euros sur la base d'une assiette fiscale uniformisée au niveau international. Ce taux de 15 % doit être atteint dans chaque État. S'il n'est pas atteint dans un État, la différence entre la charge fiscale effective et la charge fiscale minimale exigée sera imposée ultérieurement dans l'État dans lequel se trouve la société mère ultime de l'entreprise concernée (règle prioritaire d'inclusion du revenu, dite *Income Inclusion Rule*). Si ce dernier État n'a pas introduit la règle prioritaire, l'imposition sera assurée à titre subsidiaire dans les États où se trouvent les filiales de l'entreprise (règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés, dite *Undertaxed Payments Rule*).

L'OCDE prévoit en principe une entrée en vigueur des deux piliers en 2023. Néanmoins, les travaux techniques relatifs à la concrétisation du pilier 2 sont déjà plus avancés à l'OCDE que ceux liés au pilier 1. La mise en œuvre du pilier 1 nécessite en effet l'élaboration d'une convention multilatérale, qui doit ensuite être ratifiée par les États participants. En revanche, les règles types pour le pilier 2 ont déjà été fixées, et ont été publiées en décembre 2021. Le calendrier détaillé de l'OCDE concernant le pilier 2 prévoit que la règle prioritaire sera appliquée dès 2023 et la règle secondaire à compter de 2024. Outre les règles types déjà publiées, un cadre de mise en œuvre doit être établi avant fin 2022 afin de faciliter le déploiement coordonné des règles d'imposition minimale dans les États. D'ici là, certains points de la mise en œuvre resteront ainsi encore en suspens.

Mise en œuvre à l'échelle nationale

Les modalités de mise en œuvre concrète du pilier 1 à l'échelle nationale ne peuvent pas encore être définies. Des adaptations du droit international sont nécessaires en amont.

L'adaptation du droit suisse aux règles d'imposition minimale selon le pilier 2 nécessite plus de temps que ne le prévoit l'OCDE, d'autant plus que les directives techniques de l'OCDE ne seront disponibles qu'en 2022. Afin de respecter le calendrier tout en associant le Parlement, les cantons et le peuple, il convient de créer une nouvelle base constitutionnelle. En s'appuyant sur celle-ci, le Conseil fédéral adoptera une ordonnance transitoire qui mettra en œuvre l'imposition minimale à compter du 1^{er} janvier 2024. La base légale correspondante pourra ensuite être élaborée sans pression de temps dans le cadre d'une procédure législative ordinaire, et viendra par la suite remplacer l'ordonnance.

La Suisse ne peut éviter que certaines entreprises opérant sur son territoire aient, à l'avenir, à supporter une charge fiscale accrue. Elle peut néanmoins préserver ses intérêts économiques et fiscaux en modifiant son système fiscal. C'est pourquoi les entreprises actives sur notre territoire et soumises à un taux d'imposition inférieur à 15 % devront s'acquitter des impôts supplémentaires en Suisse. Les recettes fiscales supplémentaires seront ainsi perçues en Suisse et non à l'étranger.

L'impôt minimal doit être prélevé de manière ciblée et en respectant les principes du fédéralisme. Rien ne changera pour les entreprises opérant uniquement en Suisse et les PME. Le Conseil fédéral a fixé certaines lignes directrices concernant le contenu de la mise en œuvre:

- L'application de l'imposition minimale est garantie pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 750 millions d'euros (voir documentation de base pour les médias).
- Les impôts supplémentaires sont perçus par les cantons. C'est aussi à eux que reviennent les recettes fiscales supplémentaires.
- Les recettes fiscales supplémentaires sont soumises aux règles générales de la péréquation financière nationale.

Conséquences pour la Suisse

Bien que la mise en œuvre nationale dans le domaine du pilier 1 n'ait pas encore été clarifiée, on peut s'attendre à ce que les grands États de marché en profitent davantage que les petits.

La plupart des entreprises ne sont pas directement concernées par les nouvelles règles d'imposition du pilier 2. Pour les entreprises concernées par les nouvelles règles, la concurrence fiscale internationale et intercantonale sera réduite, mais ne disparaîtra pas.

Si un canton propose une charge fiscale inférieure au taux d'imposition minimal, la charge fiscale de l'entreprise sera augmentée jusqu'à atteindre le taux d'imposition minimal. La question de savoir si l'imposition minimale est atteinte ou non est à évaluer au cas par cas. Le nouveau taux d'imposition minimal de 15 % ne peut être comparé à une charge fiscale de 15 % selon le droit fiscal suisse. Une entreprise située dans un canton à faible imposition peut, dans certains cas, atteindre le taux d'imposition minimal, tandis qu'une entreprise située dans un canton à forte imposition peut, à l'inverse, ne pas l'atteindre.

Certaines entreprises vont faire face à une augmentation de leur charge fiscale. La mise en œuvre en Suisse du projet de l'OCDE leur permet d'éviter des procédures fiscales supplémentaires à l'étranger. Les cantons vont décider de manière autonome de l'affectation des recettes supplémentaires perçues. La mise en œuvre de l'imposition minimale leur procure une marge de manœuvre en matière de politique financière, qui leur permet de contrer la menace d'une perte d'attractivité de la place économique. Les cantons vont pouvoir décider s'ils veulent prendre des mesures pour renforcer la place économique et, le cas échéant,

lesquelles. Leurs plans en la matière seront inclus dans le message du Conseil fédéral sur la base constitutionnelle.

Les effets sur la concurrence fiscale intercantonale dépendront également de la répartition des recettes supplémentaires entre les cantons. Les recettes fiscales supplémentaires doivent être prises en compte dans la péréquation financière. Aucune adaptation des règles de cette dernière n'est nécessaire.